

Q U E B E C

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. DE KAMOURASKA

R E G L E M E N T      N U M E R O : ...107.....

---

CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPERATION  
DU SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT

---

Me André Lemay, avocat  
de l'étude légale TREMBLAY BERTRAND BOIS MIGNAULT DUPERREY & LEMAY  
Place d'Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie, suite 200  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4N3

téléphone: (418) 658-9966

Conseillers juridiques de la corporation municipale de  
Saint-Gabriel-Lallemant  
M.R.C. Kamouraska

**TREMBLAY, BERTRAND, BOIS, MIGNAULT, DUPERREY & LEMAY**

AVOCATS  
IBERVILLE UN, 1195, AVE LAVIGERIE, BUREAU 200, SAINTE-FOY (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE: 418-658-9966 TÉLEX: 051-31726 LÉCALIS-QBC TÉLÉCOPIEUR: 418-658-6100

INDEX

|  | PAGE |
|--|------|
| AVIS DE PRESENTATION .....   | 1    |
| REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPERATION<br>DU SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT ..... | 2    |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....  | 4    |
| CHAPITRE 2 - SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT .....   | 7    |
| CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EGOUT .....                                    | 10   |
| 3.1- Permis de construction pour un branchement<br>à l'égout .....                         | 10   |
| 3.2- Exigences particulières à un branchement à<br>l'égout .....                           | 11   |
| 3.3- Drainage des eaux .....   | 15   |
| 3.4- Approbation des travaux .....   | 16   |
| 3.5- Dispositions diverses .....   | 17   |
| 3.6- Rejets dans les réseaux d'égouts .....  | 18   |
| CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES .....  | 24   |
| <br>   |      |
| <u>FORMULE NO 1</u>  |      |
| Permis de construction d'un branchement à l'égout .....                                    | 25   |
| <br>   |      |
| <u>FORMULE NO 2</u>  |      |
| Demande d'un permis de construction pour un branchement<br>à l'égout .....                 | 26   |
| <br>   |      |
| <u>FORMULE NO 3</u>  |      |
| Etanchéité d'un branchement à l'égout .....  | 28   |
| <br>   |      |
| <u>FORMULE NO 4</u>  |      |
| Certificat d'autorisation .....  | 32   |

Q U E B E C

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS DE PRESENTATION

D'UN REGLEMENT CONCERNANT  
L'ADMINISTRATION ET L'OPERATION DU  
SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT

---

EXTRAIT CONFORME DES PROCES-VERBAUX de l'assemblée régulière du conseil municipal de la corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. de Kamouraska, tenue le 8 ième jour de septembre 1988, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je, soussigné, *Jean Marc Hains*, conseiller, donne avis, par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée, un règlement pourvoyant à l'administration et à l'opération du service municipal d'égout et à l'établissement des mesures administratives requises pour sa bonne administration.

INSTRUCTIONS sont, par les présentes, données à Me André Lemay de l'étude légale TREMBLAY, BERTRAND, BOIS, MIGNAULT, DUPERREY & LEMAY, conseiller juridique de la corporation, de préparer toutes les procédures requises.

DONNE A SAINT-GABRIEL-LALLEMANT, M.R.C. KAMOURASKA, LE 8 IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1988.

*Jean Marc Hains*  
Conseiller

Q U E B E C

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REGLEMENT NUMERO: 107

CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE MUNICIPAL  
D'EGOUT

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. de Kamouraska, tenue le .62 ième jour de ..septembre.....1988, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ALAIN OUELLET

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Madame Marie-Reine Chénard

Monsieur Jean-Marc Hains

Monsieur Lionel Milliard

Monsieur Cyrille Lévesque

Monsieur Jean-Charles Pelletier

Monsieur Victor Picard

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDERANT que cette municipalité est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement concernant l'administration et l'opération du service municipal d'égout pour refondre les dispositions des règlements antérieurs et prévoir de nouvelles dispositions en cette matière;

CONSIDERANT que le Code municipal du Québec, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la qualité de l'environnement permettent à la municipalité d'adopter plusieurs dispositions qui assurent la qualité de l'administration et de l'opération du réseau municipal d'égout;

CONSIDERANT les travaux d'infrastructure extrêmement importants faits par la municipalité à son réseau d'égout;

CONSIDERANT l'importance et l'urgence de prescrire des dispositions précises et applicables à l'ensemble du territoire;

CONSIDERANT que l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil, tenue le 8 ième jour de septembre 1988;

IL EST PROPOSE PAR:

Jean-Marc Hains

APPUYE PAR:

Marie-Reine Chénard

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO ...107....., ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 1.-

TITRE

Le présent règlement portera le titre de:

**REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT**

ARTICLE 2.-

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent:

2.1

Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

2.2

Conseil

désigne le conseil municipal de la corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. de Kamouraska;

2.3

Corporation

désigne la corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. Kamouraska;

2.4

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05)

la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

2.5

Eaux usées domestiques

eaux contaminées par l'usage domestique;

2.6

Eaux de procédé

eaux contaminées par une activité industrielle;

2.7

Eaux de refroidissement

eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

2.8 **Egout domestique**

une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

2.9 **Egout pluvial**

une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

2.10 **Egout unitaire**

une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

2.11 **Matière en suspension**

toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH;

2.12 **Municipalité**

désigne la municipalité de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. de Kamouraska;

2.13 **Point de contrôle**

endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (PH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

2.14 **Réseau d'égouts domestiques**

un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

2.15 **Réseau d'égouts pluviaux**

un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 55 du présent règlement;

2.16 **Réseau d'égouts unitaires**

un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

2.17 Usagers

désigne la personne physique ou morale légalement responsable de tout local ou de toute bâtisse dans la municipalité, soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant;

ARTICLE 3.- BUT

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'administration et d'opération du service municipal d'égout et de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité, ainsi que dans de tels réseaux privés, autorisés par la Loi sur la qualité de l'Environnement et situés sur le territoire de la municipalité;

CHAPITRE 2

SERVICE MUNICIPAL D'EGOUT

ARTICLE 4.-            CREATION SERVICE D'EGOUT

En vertu des dispositions du Code municipal du Québec, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé: "SERVICE D'EGOUT", dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette municipalité et des municipalités environnantes l'évacuation des eaux usées et leur disposition après épuration;

ARTICLE 5.-            FRAIS DE RACCORDEMENT

Les raccordements entre les maîtres-tuyaux et toute propriété privée sont à la charge de l'usager du service d'égout, et l'usager devra en rembourser le coût à la corporation; la corporation fera ces travaux seulement pour la partie comprise entre les maîtres-tuyaux et la ligne de division du terrain de la rue et celle de la propriété privée;

Un dépôt minimum de mille dollars (1 000 \$), à titre d'avance pour le coût du raccordement, doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction;

Si le coût d'installation du raccordement depuis les maîtres-tuyaux situés en face de l'entrée de service jusqu'à la ligne de division du terrain de la rue et celle de la propriété privée excède le montant mentionné plus haut, l'excédent sera payé par la personne faisant la demande.

ARTICLE 6.-            SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL LORS  
DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la corporation et celle-ci ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'officier responsable;

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement;

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'usager du service municipal d'égout de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de plomberie du Québec et du Code municipal du Québec;

**ARTICLE 7.-            BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

Les branchements particuliers pour le réseau d'égouts à partir de la ligne de la rue jusqu'au bâtiment desservi sont à la charge du propriétaire dudit bâtiment;

Le propriétaire devra protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau à défaut de quoi la corporation discontinuera le service d'égout;

**ARTICLE 8.-            MAINTIEN EN BON ORDRE**

Tout usager qui négligera de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités ci-après édictées;

Ceci n'affecte en rien les autres dispositions du présent règlement ainsi que le droit de la corporation de faire exécuter les travaux de réparation aux frais de l'usager en défaut, ni de réclamer de celui-ci les dommages que sa négligence pourrait avoir occasionnés au réseau public d'égout;

**ARTICLE 9.-            ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS**

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la corporation peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans le délai de huit (8) jours;

Si l'usager ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'usager en défaut;

Le montant dû par l'usager en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue;

**ARTICLE 10.-         DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

Il est défendu d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'égout;

**ARTICLE 11.-         DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES**

Le préposé de la corporation a le droit, entre 7:00 heures et 18:00 heures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour toute cause en rapport avec le service municipal d'égout;

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la corporation dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci;

**ARTICLE 12.-      SUSPENSION DU SERVICE POUR REPARATIONS**

La corporation peut suspendre le service d'égout pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de six (6) mois;

Dans le cas où la suspension serait nécessitée par la faute ou la négligence d'un usager, ou si les réparations doivent se faire sur la propriété privée d'un usager, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution de son compte, même si le service est interrompu pour une période supérieure à celle mentionnée plus haut;

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EGOUT

**3.1 Permis de construction pour un branchement à l'égout**

**ARTICLE 13.- PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT A L'EGOUT**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction (formule no 1) de la municipalité;

**ARTICLE 14.- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT A L'EGOUT**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 14.1 Un formulaire (selon la formule no 2), signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - 14.1.1 le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis;
  - 14.1.2 les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
  - 14.1.3 le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - 14.1.4 la description des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - 14.1.5 la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés à l'article 14.3 du présent règlement;

- 14.1.6 le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 14.2 un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 14.3 dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chap. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

**ARTICLE 15.-      AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;

**ARTICLE 16.-      AVIS DE TRAVAUX D'EGOUT**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 13;

**3.2      Exigences particulières à un branchement à l'égout**

**ARTICLE 17.-      TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux de mêmes matériaux que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements à l'égout;

**ARTICLE 18.-      MATERIAUX UTILISES**

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- 1) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe SDR28 avec une rigidité d'au moins 700 kPA;

- 2) le béton armé: BNQ 2622-120, classe IV;
- 3) la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50 ou 52;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale;

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être étanches et flexibles;

#### ARTICLE 19.-      LONGUEUR DES TUYAUX

Chaque tuyau d'un branchement à l'égout dont le diamètre est inférieur à 25 centimètres ne doit pas être plus long que 4,0 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et pas plus long que 2,44 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton ou la fonte ductile et la longueur minimum dans chaque cas ne devra pas être inférieure à 2,0 mètres sauf le dernier raccordement et ce, pour éviter que les gens construisent les entrées avec des sections de tuyaux trop courtes.

#### ARTICLE 20.-      DIAMETRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (R.R.Q. 1981, chap. I-12.1, r.1, art. 4.10, 4.11 et 4.12) pour les drains de bâtiment; de plus, le diamètre ne devra pas être inférieur à 12,5 centimètres jusqu'à l'intérieur de la fondation;

#### ARTICLE 21.-      IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau par un organisme reconnu en vertu de l'article 2.1.5 du Code de plomberie du Québec;

#### ARTICLE 22.-      INSTALLATION CONFORME

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et du Code de plomberie du Québec et aux normes du Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.);

#### ARTICLE 23.-      INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment;

**ARTICLE 24.- RACCORDEMENT DESIGNE**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout;

**ARTICLE 25.- BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété sur son terrain et la canalisation principale d'égout municipal;

**ARTICLE 26.- PIECES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout;

**ARTICLE 27.- BRANCHEMENT PAR GRAVITE**

Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement;

27.1 si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

27.2 si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée à l'article 4.10.1 du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

**ARTICLE 28.- BASSIN DE CAPTATION**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec;

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis;

**ARTICLE 29.-      LIT DE BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre;

Le matériau doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

**ARTICLE 30.-      PRECAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation;

**ARTICLE 31.-      BRANCHEMENT ETANCHE**

Un branchement à l'égout doit être étanche;

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à la formule no 3;

**ARTICLE 32.-      COUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre;

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

**ARTICLE 33.-      REGARD D'EGOUT**

Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 90 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain;

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle;

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

### **3.3 Drainage des eaux**

#### **ARTICLE 34.- CANALISATION SEPARÉE**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts;

#### **ARTICLE 35.- EXCEPTION**

Malgré l'article 34, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire;

#### **ARTICLE 36.- RESEAU D'EGOUT PLUVIAL PROJETE**

Lorsque la canalisation municipale d'égout n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans une canalisation municipale d'égout domestique;

#### **ARTICLE 37.- INTERDICTION D'INTERVERTIR**

Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique, et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial;

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements;

#### **ARTICLE 38.- SEPARATION DES EAUX**

Les branchements à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines;

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial;

**ARTICLE 39.-      EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment;

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface;

**ARTICLE 40.-      EXCEPTION DE DEVERSEMENT EN SURFACE**

Malgré l'article 39, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface;

**ARTICLE 41.-      ENTREE DE GARAGE**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue;

**ARTICLE 42.-      EAUX DES FOSSES**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout;

**3.4      Approbation des travaux**

**ARTICLE 43.-      AVIS DE REMBLAYAGE**

Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout (formule no 1) doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux;

**ARTICLE 44.-      AUTORISATION**

Avant le remblayage des travaux, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification;

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation selon la formule no 4 pour le remblayage;

**ARTICLE 45.-      QUALITE DU REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 32;

**ARTICLE 46.-      ABSENCE DU CERTIFICAT**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation (formule no 4), il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification;

**3.5      Dispositions diverses**

**ARTICLE 47.-      PROHIBITION D'OBSTRUCTION**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'y déposer des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout;

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

**ARTICLE 48.-      RESIDUS NON DOMESTIQUES**

Si un usger désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le conseil d'un tarif spécial de compensation;

Pour les fins du présent règlement, l'expression "résidu non domestique" désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement de l'intérieur d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation;

**ARTICLE 49.-      PRE-TRAITEMENT EXIGIBLE**

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire d'un tel établissement, et s'il y a lieu, exiger un pré-traitement des eaux provenant d'un tel établissement aux frais de l'usager, de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire;

**ARTICLE 50.- DISPOSITIFS CONTRE LE REFOULEMENT DES EAUX D'EGOUT**

Tout propriétaire desservi par le service d'égout devra installer, à ses frais, et tenir en bon ordre, un dispositif empêchant le refoulement des eaux d'égout;

Ce dispositif devra être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres syphons installés dans le sous-sol et la cave;

Ces dispositifs ou clapets de retenue sont en sus de celui qui devra être installé en aval de tous les raccordements, si un propriétaire désire raccorder le drain agricole au réseau municipal d'égout sanitaire;

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté, la corporation municipale ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout;

**ARTICLE 51.- EAUX DE TOITURE**

La corporation municipale ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations, si le toit de la propriété où des dommages se sont produits, s'égoutte directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire;

La présente exonération de responsabilité en faveur de la corporation municipale est sans préjudice à tout recours que la corporation municipale pourrait avoir contre le ou les propriétaires dont le ou les toits s'égouttent directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire, pour les dommages causés à d'autres propriétaires de la municipalité et sans préjudice à tout recours en pénalité prévu au présent règlement;

**3.6 Rejets dans les réseaux d'égouts**

**ARTICLE 52.- SEGREGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 55;

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 55, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement;

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage;

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire;

#### ARTICLE 53.-      CONTROLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux;

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux;

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;

#### ARTICLE 54.-      EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- 54.1 des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- 54.2 des liquides dont le pH est inférieur à supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieure à 9,5 après dilution;
- 54.3 des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- 54.4 de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et des autres matières explosives ou inflammables;

- 54.5 de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 54.6 des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 54.7 des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 54.8 des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessus:
- |  |           |
|--|-----------|
| - composées phénoliques:                             | 1,0 mg/l  |
| - cyanures totaux<br>(exprimés en HCN):              | 2 mg/l    |
| - sulfures totaux<br>(exprimés en H <sub>2</sub> S): | 5 mg/l    |
| - cuivre total:                                      | 5 mg/l    |
| - cadmium total:                                     | 2 mg/l    |
| - chrome total:                                      | 5 mg/l    |
| - nickel total:                                      | 5 mg/l    |
| - mercure total:                                     | 0,05 mg/l |
| - zinc total:  | 10 mg/l   |
| - plomb total:                                       | 2 mg/l    |
| - arsenic total:                                     | 1 mg/l    |
| - phosphore total:                                   | 100 mg/l  |
- 54.9 des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'article 54.8, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- 54.10 de sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine

ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

- 54.11 tout produit radioactif;
- 54.12 toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6, 7 et 8 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 54.13 toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- 54.14 des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;

**ARTICLE 55.- EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS PLUVIAUX**

L'article 54 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9;

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- 55.1 des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- 55.2 des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05) est supérieure à 15 mg/l;
- 55.3 des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- 55.4 des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques: 0,020 mg/l
- cyanures totaux  
(exprimés en HCN): 0,1 mg/l

|  |       |      |
|--|-------|------|
| - sulfures totaux<br>(exprimés en H <sub>2</sub> S): | 2     | mg/l |
| - cadmium total:                                     | 0,1   | mg/l |
| - chrome total:                                      | 1     | mg/l |
| - cuivre total:                                      | 1     | mg/l |
| - nickel total:                                      | 1     | mg/l |
| - zinc total:  | 1     | mg/l |
| - plomb total:                                       | 0,1   | mg/l |
| - mercure total:                                     | 0,001 | mg/l |
| - fer total:   | 17    | mg/l |
| - arsenic total:                                     | 1     | mg/l |
| - sulfates exprimés en SO <sub>4</sub> :             | 1 500 | mg/l |
| - chlorures exprimés en Cl:                          | 1 500 | mg/l |

55.5 des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

55.6 des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

55.7 toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 54, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

#### ARTICLE 56.- INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux;

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article;

**ARTICLE 57.-      METHODE DE CONTROLE ET D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la seizième édition (1986) de l'ouvrage "Standard Methods for the Examination of Water and Wasterwater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation";

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné;

**ARTICLE 58.-      REGULARISATION DU DEBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures;

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures;

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59.-      PENALITES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus trois cents dollars (300,00 \$), en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans un délai de quinze (15) jours du prononcé du jugement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais sont payés;

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue, jour par jour, une infraction séparée;

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la corporation d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils;

ARTICLE 60.-      ABROGATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs;

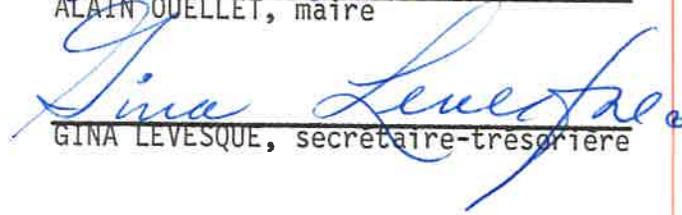
ARTICLE 61.-      ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A SAINT-GABRIEL-LALLEMANT, M.R.C KAMOURASKA,

CE 62 IEME JOUR DE .. *septembre* .....1988.

  
ALAIN OUELLET, maire

  
GINA LEVESQUE, secrétaire-trésorière

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REF.: REGLEMENT NUMERO: .....  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE  
MUNICIPAL D'EGOUT

---

FORMULE NO 1

(article 13 du règlement)

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse (ou numéro de lot): \_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du .... ième jour de .....  
..... 19.., pour installer votre branchement à l'égout pour le lot  
numéro ....., nous vous autorisons à procéder à cette  
installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du  
règlement municipal numéro ..... et ils devront être vérifiés par un  
inspecteur de la municipalité avant d'être recouverts.

Permis émis à Saint-Gabriel-Lallemant,

ce ... ième jour de ..... 19..

\_\_\_\_\_  
(signature d'une personne désignée)

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REF.: REGLEMENT NUMERO: .....  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE  
MUNICIPAL D'EGOUT

---

FORMULE NO 2

(article 14.1 du règlement)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot: \_\_\_\_\_
2. Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_
3. Entrepreneurs: (s'il y a lieu)  
- en excavation: \_\_\_\_\_  
- en plomberie: \_\_\_\_\_
4. Type de branchements à l'égout:
  - a. **Domestique** - types d'eaux qui vont s'y déverser:
    1. eaux d'usage domestique courant: \_\_\_\_\_
    2. autres (préciser): \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_longueur: \_\_\_\_\_ diamètre: \_\_\_\_\_ matériau: \_\_\_\_\_
  - b. **Pluvial** - types d'eaux qui vont s'y déverser:
    1. eaux de toit: \_\_\_\_\_
    2. eaux de terrain (superficie drainée) \_\_\_\_\_ ( m2)
    3. eaux du drain souterrain de fondation: \_\_\_\_\_
    4. autres (préciser): \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_longueur: \_\_\_\_\_ diamètre: \_\_\_\_\_ matériau: \_\_\_\_\_

5. Mode d'évacuation:
- a. gravité: \_\_\_\_\_
  - b. bassin de captation: \_\_\_\_\_
- Indiquer le type d'eaux et où elles sont pompées si c'est à un endroit autre qu'un branchement à l'égout: \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
6. Profondeur par rapport au niveau de la rue:
- a. du plancher le plus bas du bâtiment: \_\_\_\_\_
  - b. du drain sous le bâtiment: \_\_\_\_\_
  - c. de la canalisation d'égout domestique\*: \_\_\_\_\_
  - d. de la canalisation d'égout pluvial\*: \_\_\_\_\_
7. Plan de localisation à l'échelle (localiser bâtiment, branchements à l'égout, stationnement drainé, autres détails pertinents)

Si nécessaire, dessiner le plan de localisation sur une feuille additionnelle.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce ... ième jour de ..... 19 ..

\_\_\_\_\_  
(propriétaire)

\* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REF.: REGLEMENT NUMERO: .....  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE  
MUNICIPAL D'EGOUT

---

FORMULE NO 3

(article 31 du règlement)

ETANCHEITE D'UN BRANCHEMENT A L'EGOUT

1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à limiter au maximum l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité doit être réalisé après le remblayage.

Aucun produit ni enduit ne doit être appliqué, préalablement aux essais, sur les branchements à l'égout à tester.

Aucun produit ne doit être ajouté à l'eau pendant un essai d'exfiltration à l'eau, ni pendant le trempage de la section, s'il y a lieu.

Le contrôle d'étanchéité exigé sur les branchements à l'égout dont le diamètre est de 20 centimètres et moins est l'essai d'exfiltration à l'eau ou l'essai à basse pression d'air sur les canalisations. Pour un regard installé sur un branchement à l'égout, l'essai d'exfiltration à l'eau sur le regard est exigé.

Un branchement à l'égout dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres est assujetti aux contrôles d'étanchéité exigés par le ministère de l'Environnement du Québec à l'article 5.3 de la directive environnementale numéro 004 portant sur les réseaux d'égout.

### 3. Essai d'exfiltration à l'eau sur les conduites

Les essais d'exfiltration à l'eau doivent être effectués par section. Une section est un tronçon situé entre le point de raccordement du branchement à l'égout au bâtiment et le point de raccordement avec la canalisation municipale d'égout; s'il y a un regard sur ce tronçon, il faut alors considérer deux sections.

La perte maximale admissible par exfiltration est de 225 litres/cm de diamètre intérieur du tuyau/km de conduite/24 heures et la pression minimale exercée doit être au moins de 23,5 kpa (2,4 mètres de hauteur d'eau), mais sans excéder 88 kpa (9 mètres de hauteur d'eau) en aucun point. Elle doit être mesurée sur une période de temps d'une heure.

La pression doit être assurée par un tuyau d'au moins 5 centimètres de diamètre s'élevant jusqu'au niveau requis. Elle doit être maintenue constante tout au long de l'essai.

Lorsque la pente est telle que la pression d'eau dans le branchement excéderait 88 kpa en un point, l'essai doit être réalisé par partie de section de façon à maintenir la pression à l'intérieur des limites indiquées au deuxième alinéa du présent article.

La perte maximale admissible doit être respectée sur chaque section testée individuellement.

### 4. Essai à basse pression d'air sur les canalisations

Les essais à basse pression d'air doivent être réalisés par section. Une section est un tronçon situé entre le point de raccordement du branchement à l'égout au bâtiment et le point de raccordement avec la canalisation municipale d'égout; s'il y a un regard sur ce tronçon, il faut alors considérer deux sections.

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

La perte d'air maximale admissible est de 0.001 m<sup>3</sup>/min/m<sup>2</sup> de surface interne lorsque la section est testée sous une pression moyenne de 20 kpa (soit 24 kpa et 17 kpa) en excès par rapport à la pression nécessaire pour combattre la nappe d'eau, selon le cas. La perte d'air est déterminée en mesurant le temps nécessaire à une chute de pression entre les deux valeurs spécifiées. La perte d'air admissible ne doit pas être inférieure à un débit de fuite minimum significatif de 0,06 m<sup>3</sup>/min, ou supérieure à un débit de fuite maximum de 0,10 m<sup>3</sup>/min.

La figure 1 doit être utilisée pour déterminer le temps de descente de la pression (de 24 kpa à 17 kpa) requis pour l'essai. Celui-ci ne doit en aucun cas être inférieur à 30 secondes.

La perte d'air maximale admissible indiquée au deuxième alinéa doit être respectée sur chaque section soumise à l'essai individuellement.

5. Essai d'exfiltration à l'eau sur un regard

L'essai d'exfiltration à l'eau doit être exécuté sur chaque regard d'égout installé sur un branchement à l'égout.

La perte maximale admissible pour chaque regard, incluant les joints canalisation-regard d'égout, est de 0,004 litre/heure/centimètre de diamètre intérieur par mètre de hauteur et la pression minimale à exercer est celle qui est créée par la hauteur d'eau qui doit être maintenue égale au niveau du couvercle du regard d'égout.

L'essai d'exfiltration à l'eau doit être suivi de l'inspection visuelle du regard d'égout conformément à l'article 6.

6. Inspection visuelle du regard d'égout

L'inspection visuelle d'un regard d'égout doit être effectuée après que le remblai et la pose de l'infrastructure de la rue, à l'exception de l'asphalte si désiré, sont complétés. Aucune infiltration d'eau n'est tolérée.

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REF.: REGLEMENT NUMERO: .....  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE  
MUNICIPAL D'EGOUT

FORMULE NO 3

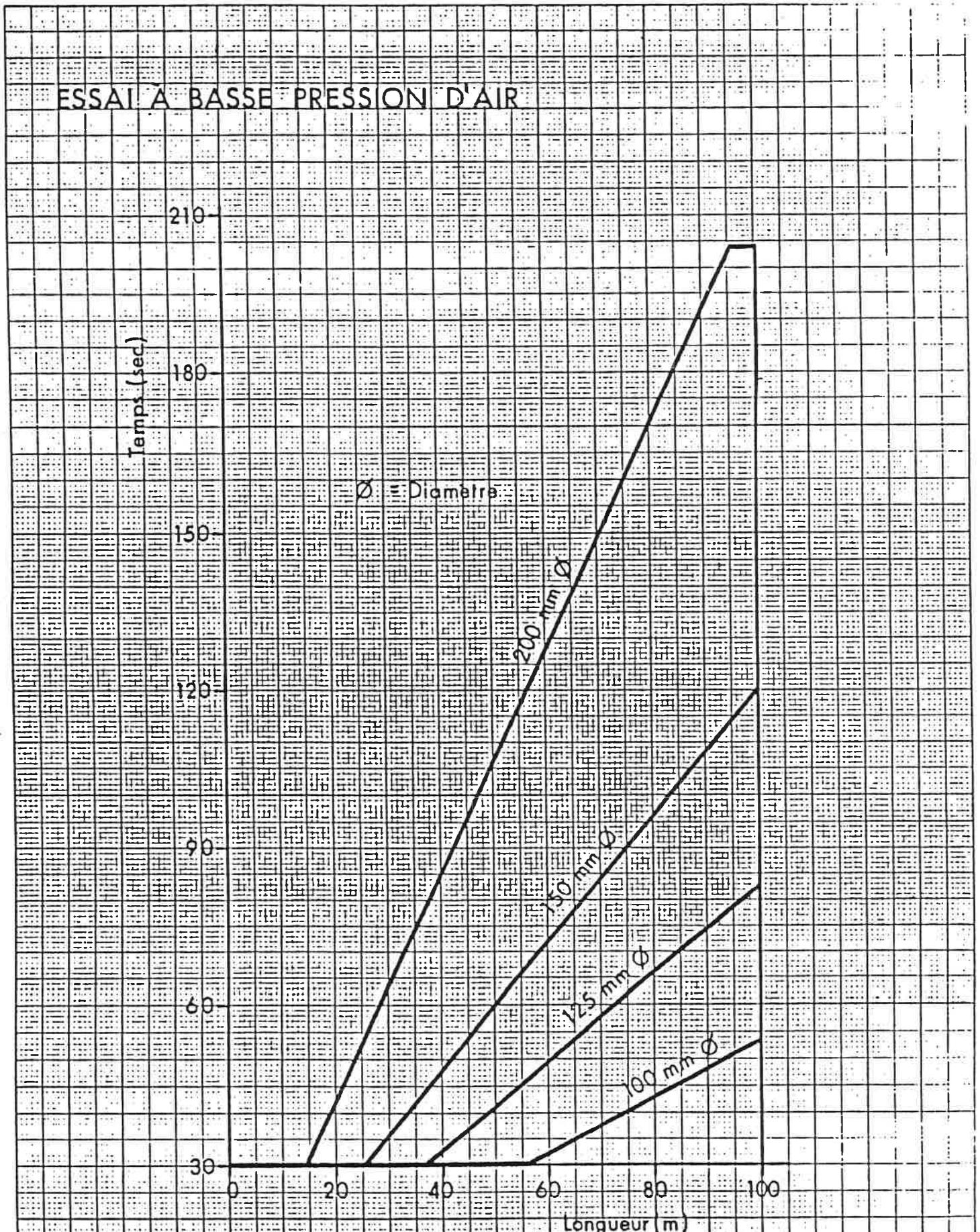


Figure 1 : Temps de descente de la pression requis pour l'essai

CORPORATION MUNICIPALE DE  
SAINT-GABRIEL-LALLEMANT  
M.R.C. KAMOURASKA

REF.: REGLEMENT NUMERO: .....  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET  
L'OPERATION DU SERVICE  
MUNICIPAL D'EGOUT

---

FORMULE NO 4

(article 44 du règlement)

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse (ou numéro de lot): \_\_\_\_\_

Je soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant, M.R.C. Kamouraska, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro .....

DONNE A SAINT-GABRIEL-LALLEMANT, M.R.C. KAMOURASKA,  
ce ... ième jour de .....19..

\_\_\_\_\_  
(inspecteur municipal)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE Saint-Gabriel-Lalemant

Je, GINA LEVESQUE soussigné résidant à  
Saint-Gabriel, certifie par les présentes sous  
mon serment d'office, que j'ai publié le(s) règlement(s) de la  
Municipalité de St-Gabriel-Lalemant dans le Comté de Kamouraska,  
portant le(s) numéro(s) suivant(s): 107  
en affichant deux (2) copies, aux endroits désignés par le Conseil  
entre 16h00 et 17h00 heures de l'après-midi, le  
82 jour de septembre 1988.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 82 jour de  
septembre 1988.

(Signé) Gina Levesque Sec.-trés.  
GINA LEVESQUE